MINISTERE DES FINANCES & DU BUDGET

-:-:~ DIRECTION DES

CONTRIBUTIONS DIRECTES

REPUBLIQUE GABONAI

Union - Travail - Ju

--:--:--

Libreville, le 29 Jui

## INSTRUCTION nº 21/71

Objet : Régime fiscal des

locations et sous-locations

Le régime fiscal applicable en natière de locations et sous-locations est fixé corre suit :

## 1°) - Locations d'immeubles nus et sous-locations, affectés à l'habitation

Conformément à l'article 279 C.G.I.D, les locations et sous-loc sions d'immeubles nus sont passibles de la taxe sur les loyers sur le montant brut les loyers encaissés.

Il en résulte que le propriétaire et la personne qui donne en sous-location sont chacun redevable de la taxe sur les loyers sur le montant brut des sommes perçues par chacun d'eux.

En particulier, la personne qui donne en sous-location ne peut déduire du nontant des sommes encaissées à ce titre les sommes qu'elle reverse au propriétaire.

- 2°) Locations d'irreubles affectés au fonctionnement d'entreprises industrielles ou commerciales.
  - a) Locations et sous-locations d'immeubles à usage industriel ou commercial. lorsque l'immouble est muni du matériel d'exploitation.

Les sormes perçues à ce titre sont imposables à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 12 %, et exonérées de la taxe sur les loyers, dans les nênes conditions qu'au paragraphe 1º), alinéa 2 et 3.

b) - Locations et sous-locations d'immeubles nus à usage industriel ou commercial

Les sommes perçues à ce titre sont imposables à la taxe sur les loyers et exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1°), alinéa 2 et 3.

## 3º) - Locations et sous-locations neublées de locaux à usage d'habitation

Par nesure de simplification, les locations et sous-locations de locaux neublés à usage d'habitation sont passibles de la taxe sur les loyers, et exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, dans les nômes conditions qu'au paragraphe 1°)- alinéa 2 et 3.

## 4º) - Locations et sous-locations de fonds de correrce et de biens neubles

Les sommes percues à ce titre sont assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 12 %, dans les nones conditions qu'eu paragra he 10). dinéa 2 et 3.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, les locations et sous-le passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires intériour ressortiment de la cédule bénéfices industriels et commerciaux ; les locations et sous-locations passibles de sur les loyers sont rangées dans la catégorie des revenus fonciers./.

tax